

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4194-2022  
PHASE 3B

Volet relatif au contrat décrit aux pièces GI-86  
Docs. 1 et 1.1 pour l'achat de gaz de source  
renouvelable

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSES TARIFAIRES 2023 ET 2024

---

GAZIFÈRE Inc.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ),  
un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe  
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec  
(ÉSQ).

Intervenant

---

### **GAZIFÈRE INC. – CAUSES TARIFAIRES 2023 ET 2024**

#### **MEMOIRE DE RTIÉÉ EN PHASE 3B SUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT DÉCRIT À GI-86 DOC. 1 POUR L'ACHAT DE GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR)**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Avec la collaboration de :  
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie  
André Bélisle

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*

Le 20 novembre 2023

---

*Pièce RTIÉÉ-3 - Document 1*

*Gazifère inc. – Causes Tarifaires 2023 et 2024. Mémoire en Phase 3B sur la qualification juridique du contrat  
décrit à GI-86 Doc. 1 pour l'achat de gaz de source renouvelable (GSR)*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, avec la collaboration de Jean Schiettekatte et André Bélisle,  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*

---

**Pièce RTIÉE-3 - Document 1**

**Gazifère inc. – Causes Tarifaires 2023 et 2024. Mémoire en Phase 3B sur la qualification juridique du contrat décrit à GI-86 Doc. 1 pour l'achat de gaz de source renouvelable (GSR)  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, avec la collaboration de Jean Schiettekatte et André Bélisle,  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
<b>1 - EST-CE QUE L'ENTENTE PEUT SE QUALIFIER DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ?.....</b>	<b>3</b>
1.1 PRÉAMBULE NO. 1 : NOTRE COMPRÉHENSION DE LA PRÉSENTE ENTENTE .....	3
1.2 PRÉAMBULE NO. 2 : L'INTERCHANGEABILITÉ DU GAZ NATUREL DANS LE RÉSEAU ET LA FICTION JURIDIQUE QUE CONSTITUE LA « LIVRAISON » DE GAZ DE SOURCE SPÉCIFIQUE .....	5
1.3 RÉPONSE À LA QUESTION 1 DE LA RÉGIE : EST-CE QUE L'ENTENTE PEUT SE QUALIFIER DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ? .....	11
<b>2 - EST-CE QUE LES VOLUMES COMPRIS À L'ENTENTE PEUVENT ÊTRE COMPTABILISÉS AUX FINS DE RENCONTRER L'OBLIGATION RÈGLEMENTAIRE DE GAZIFÈRE PRÉVUE AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUANTITÉ DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE DEVANT ÊTRE LIVRÉE PAR UN DISTRIBUTEUR, RLRQ C. R-6.01, R. 4.3 ?.....</b>	<b>17</b>
CONCLUSION.....	19



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros réfèrent à la présente Phase 3B et aux numéros des chapitres des présentes.

### RECOMMANDATION NO. 3B-1

#### EST-CE QUE L'ENTENTE PEUT SE QUALIFIER DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ?

Nous invitons la Régie de l'énergie à constater que la présente Entente constitue bel et bien un contrat d'approvisionnement en GSR.

La réalité physique exprimée par la présente Entente est tout à fait semblable à celle des autres contrats d'approvisionnement en GSR déjà reconnus par la Régie dans le passé, à savoir que le GSR est réellement consommé ou brûlé par des clients à proximité de son lieu d'injection et que le gaz physiquement livré dans le territoire de la franchise du distributeur est plutôt le mix de gaz de réseau déjà existant.

Seul change le fait que la fiction juridique de la présente Entente est « *moins grande* » que celle des autres contrats d'approvisionnement en GSR déjà reconnus, puisqu'elle reconnaît cette réalité physique.

S'il s'avérait, en vertu de la présente Entente, qu'il y a absence de contrat de transport de gaz entre le site d'injection du GSR ici visé et le point de transit de Dawn, cette absence de transport de gaz n'empêche pas la présente Entente de constituer un « *contrat d'approvisionnement en GSR* » de Gazifère car un tel contrat de transport n'est souvent pas physiquement nécessaire et est souvent fictif (voir par exemple le contrat d'approvisionnement en GSR par Gazifère auprès d'EBI à Bécancour et le contrat d'approvisionnement par Énergir en GSR à Gore (Nouvelle-Écosse) où il est possible que ces distributeurs aient eu à contracter du transport fictif de ce GSR « *à reculons* », dans le sens opposé au cours physique réel du gaz dans les gazoducs, vers le territoire de leur franchise). **Ce qui compte au contraire, c'est que du gaz (ordinaire) existe bel et bien à Dawn pour être transporté au Québec, puis que l'attribut incorporel du « *caractère renouvelable* » du GSR du site d'origine (qui n'a besoin d'aucun gazoduc pour être « *transporté* » contractuellement) soit bel et bien obtenu par Gazifère, ce qui est ici le cas, puis soit associé au gaz transporté à partir de Dawn vers la franchise de Gazifère.**

Par ailleurs, il n'y a pas de double comptage. C'est le présent contrat avec Gazifère qui permet à du GSR d'être réellement injecté dans les réseaux gaziers (du GSR qui n'était pas injecté avant). Les clients industriels proches du site d'injection et qui brûleront réellement le GSR

n'invoqueront pas son caractère renouvelable, si nous comprenons bien. De plus, Gazifère reçoit réellement le volume équivalent en gaz de réseau, via Dawn.

**RECOMMANDATION NO. 3B-2**

**EST-CE QUE LES VOLUMES COMPRIS À L'ENTENTE PEUVENT ÊTRE COMPTABILISÉS AUX FINS DE RENCONTRER L'OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE GAZIFÈRE PRÉVUE AU RÈGLEMENT C. R-6.01, R. 4.3 ?**

Nous invitons la Régie de l'énergie à constater que les volumes compris à l'entente peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère prévue au règlement c. R-6.01, r. 4.3.

La présente Entente n'est en effet pas différente de la réalité physique de tous ces autres contrats d'approvisionnement en GSR, reconnus aux fins de la comptabilisation des obligations réglementaires en GSR des distributeurs gaziers, par lesquels ces distributeurs obtiennent physiquement la livraison de gaz de réseau ordinaire sur leur territoire, auquel ils associent l'attribut incorporel environnemental de « *caractère renouvelable* » qui a été dissocié physiquement du GSR d'origine, mais a été acheté par ce distributeur, ce qui est alors comptabilisé aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de ce distributeur prévue au règlement c. R-6.01, r. 4.3.

## PRÉSENTATION

1 - Gazifère inc. a logé le 6 novembre 2023 sa 8<sup>ième</sup> demande amendée [B-0235](#) au présent Dossier R-4194-2022, aux fins notamment d'APPROUVER les caractéristiques contractuelles détaillées aux pièces GI-86, Doc. 1 (version [caviardée B-0239](#) et version confidentielle B-0240) et GI-86, Doc. 1 1 (contrat confidentiel B-0241), relatives à l'entente que Gazifère entend conclure aux fins de son approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) pour les années 2024 et suivantes, d'ici la fin du mois de janvier 2024.

Par sa [lettre A-0071 du 10 novembre 2023](#), la Régie de l'énergie a classé cette dernière demande comme faisant partie de la Phase 3B du présent dossier, déjà constituée par la [Décision D-2023-121 du 23 octobre 2023](#). Elle a alors invité les participants à lui soumettre leurs représentations quant à la qualification juridique de ce contrat, plus particulièrement quant aux deux questions suivantes :

- Est-ce que l'entente pour laquelle Gazifère demande l'approbation des caractéristiques au présent dossier peut se qualifier de contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) ?
- Est-ce que les volumes compris à ladite entente peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation règlementaire de Gazifère prévue au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3](#) ?

2 - La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* en cette Phase 3B de ce dossier (Volet relatif au contrat GI-86 Doc. 1.1 pour l'achat de gaz de source renouvelable) quant à la qualification juridique de ce contrat. **Ci-après, nous répondons par l'affirmative aux deux questions soumises.**

**3 -** Il est important de noter que le présent mémoire a été rédigé à partir des seules informations publiques caviardées dans la preuve d'Énergir, sans qu'il nous ait été nécessaire d'obtenir les documents confidentiels liés au sujet sous étude, ces documents devant être reçus plus tard conformément à notre engagement de confidentialité au dossier.

Nous nous réservons alors la possibilité d'amender ou compléter, par écrit ou oralement, le présent mémoire au besoin.



1

**EST-CE QUE L'ENTENTE PEUT SE QUALIFIER DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT  
EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ?**

**1.1 PRÉAMBULE NO. 1 : NOTRE COMPRÉHENSION DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

4 - À partir des seules informations publiques caviardées dans la preuve e Gazifère, sans qu'il nous ait été nécessaire d'obtenir les documents confidentiels liés au sujet sous étude, nous comprenons que de la demande GI-86, Doc. 1 d'approbation du contrat pour l'achat de gaz de source renouvelable (GSR) que :

- Le contrat visé prévoit l'achat par Gazifère et l'injection de GSR dans un réseau gazier quelque part en Amérique du Nord.
- Sauf erreur de notre part, ce n'est pas Gazifère mais le producteur (ou un tiers) qui vendra ce GSR à des clients industriels locaux (peut-être par un réseau dédié) sans que ces clients ne puissent invoquer son caractère renouvelable.
- Le producteur s'engage toutefois à livrer à Gazifère à Dawn une même quantité de gaz de réseau ordinaire, muni de l'attribut incorporel "gaz de source renouvelable" qui provenait du GSR initialement injecté.



## 1.2 PRÉAMBULE NO. 2 : L'INTERCHANGEABILITÉ DU GAZ NATUREL DANS LE RÉSEAU ET LA FICTION JURIDIQUE QUE CONSTITUE LA « LIVRAISON » DE GAZ DE SOURCE SPÉCIFIQUE

5 - Sauf pour quelques gazoducs dédiés (dont le gaz ne serait pas interchangeable, dans certains de ces gazoducs dédiés), la totalité du gaz naturel injecté dans le vaste réseau interconnecté de gazoducs nord-américains **est dit « interchangeable »** selon les normes édictées par l'industrie et confirmées par certains régulateurs. (Cette interchangeabilité constitue même la condition pour que du gaz de source renouvelable – GSR – puisse être injecté au réseau.)

6 - Ces pratiques de la commercialisation du gaz naturel, dans le vaste réseau interconnecté de gazoducs nord-américains, font donc de ce gaz naturel un « **bien fungible** » au sens du droit civil.

L'auteur civiliste Jean Charles Florent Demolombe illustre comme suit comment les pratiques de commercialisation d'un bien peuvent le rendre « fungible » :

Jean Charles Florent DEMOLOMBE, *Traité de la distinction des biens*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Durand et Hachette, 1861, Tome premier,

<https://books.google.ca/books?id=ceRTAAAAIAAJ&pg=PA24&lpg=PA24&dq=biens+fungibles+et+non+fungibles&source=bl&ots=LwhF5iQKMD&sig=5wxTxxOuNv6f3DJZVz-bl>

[bdNo&hl=fr&aa=X&ei=r5eqVlK2QJadyqS9m4CpAw&ved=0CEUQ6AEwCToKiv=onepage&q=biens%20fungibles%20et%20non%20fungibles&f=false](https://books.google.com/books/content?req=AKW5QaDk-YvsAV6_ewrMOBw5GurgN9vRw1wr_ga08X3q7vID_BGAw7evXJOkG7Pa66OKL6AelEMXrzenxifTRBT1UJbdOwHa3a1Plwc9k-BHL1tggpSp1BR8zHDqPqC3XxQb5Q68EriZTVIDeZLU9Lix9JQ65FbGd61YxGMXVc99L_C8iSDI8o6VXvECqzNH-YMVCMe8EJmQWx9RtL7zw66LICVUELgH4cE8MzcfX-Qi7vx72X5Uv9zC)

[BHL1tggpSp1BR8zHDqPqC3XxQb5Q68EriZTVIDeZLU9Lix9JQ65FbGd61YxGMXVc99L\\_C8iSDI8o6VXvECqzNH-YMVCMe8EJmQWx9RtL7zw66LICVUELgH4cE8MzcfX-Qi7vx72X5Uv9zC](https://books.google.com/books/content?req=AKW5QaDk-YvsAV6_ewrMOBw5GurgN9vRw1wr_ga08X3q7vID_BGAw7evXJOkG7Pa66OKL6AelEMXrzenxifTRBT1UJbdOwHa3a1Plwc9k-BHL1tggpSp1BR8zHDqPqC3XxQb5Q68EriZTVIDeZLU9Lix9JQ65FbGd61YxGMXVc99L_C8iSDI8o6VXvECqzNH-YMVCMe8EJmQWx9RtL7zw66LICVUELgH4cE8MzcfX-Qi7vx72X5Uv9zC)

[aBv5ZxIjHkMcVyrA1aagA3LomQpJ2QYV7VzZk\\_AZTc](https://books.google.com/books/content?req=AKW5QaDk-YvsAV6_ewrMOBw5GurgN9vRw1wr_ga08X3q7vID_BGAw7evXJOkG7Pa66OKL6AelEMXrzenxifTRBT1UJbdOwHa3a1Plwc9k-BHL1tggpSp1BR8zHDqPqC3XxQb5Q68EriZTVIDeZLU9Lix9JQ65FbGd61YxGMXVc99L_C8iSDI8o6VXvECqzNH-YMVCMe8EJmQWx9RtL7zw66LICVUELgH4cE8MzcfX-Qi7vx72X5Uv9zC), page 26 :

**Qu'un libraire, auquel on vient demander les œuvres de Durantou, et qui n'en a plus à ce moment-là chez lui, aille les emprunter chez un de ses confrères, en lui promettant de lui rendre autant de volumes du même ouvrage et de la même édition ; il est clair que ces volumes, quoique ne se consommant pas immédiatement par l'usage, seront alors considérés comme fungibles, puisque le libraire qui a reçu les uns, sera réputé, en restituant les autres, restituer identiquement les mêmes.**

### Pièce RTIÉE-3 - Document 1

Gazifère inc. – Causes Tarifaires 2023 et 2024. Mémoire en Phase 3B sur la qualification juridique du contrat décrit à GI-86 Doc. 1 pour l'achat de gaz de source renouvelable (GSR)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, avec la collaboration de Jean Schiettekatte et André Bélisle, Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

7 - Dans notre cas présent, la fongibilité ou l'interchangeabilité signifient que, lorsqu'un acheteur achète du gaz naturel d'un vendeur, et même après que ce gaz naturel soit injecté dans le réseau de gazoducs nord-américains, **ce ne sont jamais les molécules de méthane spécifiques du vendeur qui sont physiquement livrées à l'acheteur, mais plutôt une quantité identique d'autres molécules de méthane.**

Certes, les molécules de méthane spécifiques du vendeur ont bel et bien été injectées quelque part dans le réseau de gazoducs nord-américains. Et, quelque part en Amérique du Nord, ces molécules seront bel et bien consommées ou brûlées par un consommateur. Mais ce que l'acheteur de notre exemple reçoit physiquement et effectivement, ce sont d'autres molécules de gaz.

8 - Cela demeure vrai, que l'acheteur soit un distributeur de gaz de réseau ou un acheteur direct de gaz naturel.

9 - En achetant du gaz naturel auprès d'un vendeur de gaz en gros, l'acheteur en acquiert également usuellement **l'attribut incorporel** qu'est la « *provenance du gaz* » ou, selon le cas, le « *caractère renouvelable du gaz* », **attribut qui se trouve alors dégroupé (ou dissocié) des molécules de méthane qui sont physiquement réellement livrées.**

Par cette fiction juridique qu'est l'acquisition de cet **attribut incorporel** (dissocié du gaz lui-même physiquement livré), l'acheteur pourra alors valablement utiliser l'avantage réputationnel que lui procurent la « *provenance du gaz* » ou le « *caractère renouvelable du gaz* » en associant cet attribut aux autres molécules de gaz qui lui seront physiquement livrées.

De plus, il s'avère, par bonheur, que les régimes de droits d'émission échangeables (tels que le *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*

- SPEDE - québécois) et d'autres régimes de certification environnementale et autre reconnaissent aussi cette fiction juridique. Ceci permet donc, par exemple, à un acheteur de se prévaloir, devant le SPEDE, des avantages de l'**attribut incorporel** du « *caractère renouvelable du gaz* » des volumes de gaz que cet acheteur a « *acheté* », même si ce sont réellement d'autres molécules de gaz qui lui sont physiquement et effectivement livrées.

Telle est la situation juridique actuelle de TOUS les approvisionnements et livraisons en gaz naturel auxquels sont associés l'**attribut incorporel** de la « *provenance du gaz* » ou du « *caractère renouvelable du gaz* ». **TOUTES les livraisons, via le réseau intégré de gazoducs nord-américains, de gaz décrit comme étant d'une certaine origine ou comme étant de source renouvelable sont ainsi, réellement, des « livraisons théoriques » (notional deliveries) comprenant simplement la livraison d'un gaz de réseau ordinaire lequel est complété en y associant contractuellement cet attribut incorporel.**

**10 -** La *British Columbia Utilities Commission* exprime ainsi correctement la distinction entre la livraison physique de gaz (ordinaire) et la livraison théorique (notional) ou contractuelle d'un gaz auquel on associe l'attribut incorporel qui fut démembré du gaz d'origine

*Notional delivery is not defined in the GRR, nor is it defined in any other BC legislation. Further, although the term has been used for Conventional Natural Gas that is delivered by displacement, it is not in general usage for Renewable Natural Gas outside of the way it has been used in various BCUC proceedings involving the acquisition of Renewable Natural Gas. In the Panel's view, notional delivery of Renewable Natural Gas is unbundling. The essence of notional delivery is that the gas and the Environmental Attributes are unbundled and may subsequently be re-bundled with gas and Environmental Attributes acquired from other sources.*

*It is a consequence of unbundling that, once unbundled, the Environmental Attributes are tracked separately. Unbundling enables, and is essential to, notional delivery of Renewable Natural Gas. The Environmental Attributes are tracked separately from the flow of gas molecules. The seller is free to deliver*

gas sourced from anywhere and bundle it with *the Environmental Attributes associated with the production of biomethane that was not necessarily even delivered to the pipeline system the seller is connected to.*

Therefore, when the BCUC has reviewed a BPA filed by an applicant where the BPA provides for the acquisition of Renewable Natural Gas and the acquisition involves a notional delivery to a point on the applicant's delivery system in British Columbia, the BCUC has accepted the unbundling of Environmental Attributes.

BCSEA appears to acknowledge this by its submission, with respect to delivery, "[w]hat gets delivered to a customer is defined by contract (including tariffs). **A customer who receives renewable natural gas receives notional delivery of renewable natural gas, which is pipeline quality gas plus the environmental attributes of the renewable natural gas that was injected into the system.**"<sup>1</sup>

[Souligné par Gazifère inc. aux parag. 1 et 2. Souligné en caractère gras par nous au parag. 4]

11 - C'est une dissociation similaire entre le gaz physiquement et effectivement livré et **son attribut incorporel environnemental qu'est « l'intensité carbone » de ce gaz**, qu'Énergir invoque actuellement au Dossier R-4008-2017 Phase 1, Étape E, afin de pouvoir vendre sur le marché (ou aux consommateurs volontaires de GSR qui le souhaitent) les *Unités de conformité fédérales (UC)* basées sur cette « intensité carbone » distinctement de la vente du gaz lui-même. Dans notre argumentation à cette Étape E de cet autre dossier, nous plaidons qu'Énergir peut valablement vendre, distinctement du gaz lui-même, cet attribut incorporel que sont ses *Unités de conformité fédérales (UC)*, vu que le marché pour cet attribut n'est pas le même que pour le gaz lui-même (même complété par l'attribut de son caractère renouvelable); la Régie peut choisir de réglementer la vente de cet attribut. Voir à cet effet, pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, la [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0259, Argumentation à l'Étape E](#), pages 2 à 8.

---

<sup>1</sup> **BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION**, In re Fortis BC, Order G-40-20, Order E-4-22, Order E-28-20, Order R-14-20, Order E-1-23, E-14-21, cites dans : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Phase 2B, Pièce GI-86, Doc. 1 (version [caviardée B-0239](#)), pages 4-5.

C'est aussi la même dissociation entre **l'attribut incorporel environnemental qu'est le « caractère renouvelable de l'électricité »** dont TES Canada amènera la réception dans le réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et la livraison physique de l'électricité qu'elle obtiendra de ce même réseau que semble récemment invoquer TES Canada dans son annonce du 9 novembre 2023 à l'effet que, prochainement, elle « *produira de l'hydrogène de source renouvelable* » (Communiqué <https://tes-h2.com/fr/nouvelles/tes-presente-le-projet-mauricie-un-projet-essentiel-pour-la-decarbonation-du-quebec-grace-a-l> et site Internet <https://projetmauricie.ca/#%C3%A0-propos-du-projet> et Olivier BOURQUE, Fitzgibbon sur l'autoproduction d'électricité : « *Ce n'est que le début!* », Radio-Canada, Le 20 novembre 2023. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2028040/fitzgibbon-autoproduction-electricite-debut>). En effet, pour que l'hydrogène de TES Canada soit ainsi qualifié de renouvelable au sens de l'article 0.1 du [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3](#), il devrait ici être produit « *par l'électrolyse de l'eau réalisée grâce à de l'électricité provenant **exclusivement** de sources d'énergie renouvelable* », ce qui n'est possible que si cette électricité est autoproduite sur le site ou distribuée/transportée par réseau dédié **ou, ce qui semble le cas ici au moins partiellement, si ce producteur d'hydrogène acquiert l'attribut incorporel environnemental qu'est le « caractère renouvelable » d'un volume d'électricité reçu sur le réseau intégré d'HQD, même si physiquement ce n'est pas la même électricité que ce réseau intégré livre à ce producteur d'hydrogène.** En d'autres termes, TES Canada devra devenir un « *consommateur volontaire d'électricité renouvelable d'HQD* » (si la structure tarifaire d'HQD le permet alors, à l'image de celles d'Énergir et de Gazifère actuellement pour le gaz de source renouvelable).

**12 -** Pour conclure, nous nous trouvons donc actuellement, au Québec, dans un régime juridique qui accepte que **l'attribut incorporel** qu'est la « *provenance du gaz* » ou le « *caractère renouvelable du gaz* » **se trouve ainsi dégroupé (ou dissocié) des molécules de méthane qui sont physiquement réellement livrées.**



**1.3 RÉPONSE À LA QUESTION 1 DE LA RÉGIE : EST-CE QUE L'ENTENTE PEUT SE QUALIFIER DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ?**

**13 -** L'Entente dont les caractéristiques sont ici soumises à l'approbation de la Régie, détaillée aux pièces GI-86, Doc. 1 (version [caviardée B-0239](#) et version confidentielle B-0240) et GI-86, Doc. 1 1 (contrat confidentiel B-0241), **comporte toutefois une fiction juridique moins grande que les nombreux contrats d'approvisionnement qui furent, tel que susdit, déjà reconnus par la Régie.**

**14 -** Ainsi, dans le passé, la Régie de l'énergie du Québec a validement reconnu comme étant des contrats d'approvisionnement en GSR d'Énergir ou Gazifère, ceux conclus pour acheter du GSR en territoires éloignés des territoires de franchises de ces distributeurs (*même dans des cas où il était physiquement improbable ou impossible que ce GSR se rende réellement dans les territoires de ces franchises, du moins pas entièrement*).

Mais, comme ces distributeurs, en « achetant » ce gaz, acquéraient aussi **l'attribut incorporel** qu'est la « *provenance du gaz* » ou le « *caractère renouvelable du gaz* » (dégrouper ou dissocié des molécules de méthane qui sont physiquement réellement livrées), cela a suffi pour que la Régie reconnaisse qu'il s'agissait bel et bien de contrats d'approvisionnement en GSR.

**15 -** Ici, la fiction juridique est moins grande.

En effet, plutôt que de prétendre fictivement que le GSR produit hors Québec est livré au Québec dans la franchise de Gazifère, le contrat énonce que ce GSR sera réellement livré à des consommateurs industriels à proximité du point d'injection au réseau (qui le consommeront mais qui n'invoqueront pas son caractère renouvelable, si nous comprenons bien). Comme on l'a vu, telle est déjà la réalité physique pour tous les contrats

d'approvisionnement en GSR des distributeurs gaziers québécois. Mais ici, pour une première fois, le contrat le reconnaît.

Le contrat complète le tout en prévoyant qu'un volume équivalent du mix de gaz de réseau ordinaire sera livré à Dawn puis transporté vers la franchise de Gazifère. Ici encore, c'est déjà la réalité physique pour tous les contrats d'approvisionnement des distributeurs gaziers québécois en GSR produit hors Québec et livré au Québec. Mais ici, pour une première fois, le contrat le reconnaît.

**16 - Est-ce que la fiction juridique « moins grande » de la présente Entente la rend « moins » un contrat d'approvisionnement en GSR que les autres contrats ainsi reconnus par la Régie dans le passé qui, contractuellement, ne représentaient pas la réalité physique (à savoir que le GSR est réellement brûlé par des clients à proximité de son lieu d'injection et que le gaz physiquement livré est plutôt le mix de gaz de réseau déjà existant) ?**

**Nous ne le croyons pas.**

**Comme mentionné, la réalité physique exprimée par la présente Entente est tout à fait semblable à celle des autres contrats d'approvisionnement en GSR déjà reconnus par la Régie dans le passé. Seul change le fait que la fiction juridique de la présente Entente est « moins grande » que celle des autres contrats d'approvisionnement en GSR déjà reconnus, puisqu'elle reconnaît cette réalité physique.**

**17 -** La version publique caviardée de la preuve de Gazifère inc. n'indique pas la conclusion d'un contrat fictif de transport entre le site d'injection physique réel du GSR et le point de transit de Dawn (**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Phase 2B, Pièce GI-86, Doc. 1 (version [caviardée B-0239](#)). À ce stade et n'ayant pas encore obtenu et consulté les

documents confidentiels, nous ignorons donc s'il s'agit d'une simple omission dans le texte ou s'il y a réellement absence d'un tel contrat fictif de transport. Si tel était le cas, cela constituerait là peut-être la principale différence entre la présente Entente et d'autres contrats d'approvisionnement en GSR d'Énergir ou Gazifère que la Régie de l'énergie du Québec a reconnu dans le passé.

Ainsi par exemple, lorsque Gazifère avait acheté du GSR en provenance de l'entreprise EBI à Bécancour (en aval du sens de déplacement du gaz naturel dans le réseau), (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4113-2019, Phase 1, [Décision D-2020-005](#); **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4122-2020, Phase 3A, [Décision D-2020-166 Version caviardée](#), pages 8-10), **ce GSR a été considéré comme « livré » aux clients de Gazifère dans sa franchise, aux fins de l'application du Règlement et il semble, sauf erreur, que Gazifère avait même dû contracter du transport fictif « à reculons » du GSR de Bécancour vers l'Ontario, en plus du transport du gaz de l'Ontario vers la franchise de Gazifère.** Un tel contrat fictif de transport de gaz de Bécancour vers l'Ontario, si Gazifère n'a pu l'éviter, constitue un non-sens du point de vue physique. En effet, aucune molécule de GSR n'a jamais été transportée « à reculons » de Bécancour vers l'Ontario. Physiquement, le GSR de Bécancour, une fois injecté localement, a été consommé et brûlé par des consommateurs locaux qui n'ont pu en invoquer le caractère renouvelable (car ils n'étaient pas des consommateurs volontaires de ce GSR auprès de leur distributeur ni des acheteurs directs). La seule chose qui ait été « transportée » de Bécancour vers le territoire de la franchise de Gazifère, c'est l'attribut incorporel que constituait le « caractère renouvelable » du gaz de Bécancour. (Et aucun gazoduc n'est requis pour transporter un tel droit incorporel). Non seulement cela n'aurait fait aucun sens que Gazifère paie ainsi pour un transport fictif de gaz « à reculons », mais c'est Gazifère qui aurait au contraire mérité d'être payée pour l'évitement de transport qu'elle amenait aux clients et distributeurs en aval du site où elle a fait injecter du gaz.

Similairement, lorsqu'Énergir avait récemment obtenu l'approbation des caractéristiques de son contrat d'approvisionnement en GSR de Gore (Nouvelle-Écosse)

(RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2022-054](#)), il est possible qu'elle se serait sentie obligée de contracter parallèlement du transport fictif « à reculons » de ce GSR de Gore (Nouvelle-Écosse) vers le territoire de la franchise d'Énergir. Ici encore, un tel contrat fictif de transport de gaz, si Énergir n'aurait pu l'éviter, constitue un non-sens du point de vue physique. En effet, aucune molécule de GSR n'aurait jamais été transportée « à reculons » de Gore (Nouvelle-Écosse) vers le Québec. Physiquement, le GSR de Gore (Nouvelle-Écosse), une fois injecté localement, aurait été consommé et brûlé par des consommateurs locaux qui n'auraient pu en invoquer le caractère renouvelable. La seule chose qui aurait été « transportée » de Gore (Nouvelle-Écosse) vers le Québec, c'est l'attribut incorporel que constituait le « caractère renouvelable » du gaz de Gore (Nouvelle-Écosse). Ici encore, non seulement cela n'aurait fait aucun sens qu'Énergir paie pour un transport fictif de gaz « à reculons », mais c'est Énergir qui aurait au contraire mérité d'être payée pour l'évitement de transport qu'elle aurait amené aux clients et distributeurs en aval du site où elle a fait injecter du gaz. L'ensemble de cette question est toutefois devenue théorique puisque le contrat de Gore (Nouvelle-Écosse) a subséquemment été résilié par Énergir suite au défaut du fournisseur (ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le contrat WM Sainte-Sophie, [Pièce B-0343, Énergir-H, Doc. 11 \(version caviardée\)](#), page 9, lignes 8-12).

**18 - Par conséquent, s'il s'avérait, en vertu de la présente Entente, qu'il y a absence de contrat de transport de gaz entre le site d'injection du GSR ici visé et le point de transit de Dawn, cette absence de transport de gaz n'empêche pas la présente Entente de constituer un « contrat d'approvisionnement en GSR » de Gazifère car un tel contrat de transport n'est souvent pas physiquement nécessaire et est souvent fictif.**

Ce qui compte au contraire, c'est que du gaz (ordinaire) existe bel et bien à Dawn pour être transporté au Québec, puis que l'attribut incorporel du « caractère renouvelable » du GSR du site d'origine (qui n'a besoin d'aucun gazoduc pour être

« transporté » contractuellement) soit bel et bien obtenu par Gazifère, ce qui est ici le cas, puis soit associé au gaz transporté à partir de Dawn vers la franchise de Gazifère.

19 - De plus, il n'y a pas de double comptage. C'est le présent contrat avec Gazifère qui permet à du GSR d'être réellement injecté dans les réseaux gaziers (du GSR qui n'était pas injecté avant). Les clients industriels proches du site d'injection et qui brûleront réellement le GSR n'invoqueront pas son caractère renouvelable, si nous comprenons bien. De plus, Gazifère reçoit réellement le volume équivalent en gaz de réseau, via Dawn.

20 - La présente Entente constitue donc bel et bien un contrat d'approvisionnement en GSR.

21 - Le RTIEÉ loge donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-1**

**EST-CE QUE L'ENTENTE PEUT SE QUALIFIER DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ?**

Nous invitons la Régie de l'énergie à constater que la présente Entente constitue bel et bien un contrat d'approvisionnement en GSR.

La réalité physique exprimée par la présente Entente est tout à fait semblable à celle des autres contrats d'approvisionnement en GSR déjà reconnus par la Régie dans le passé, à savoir que le GSR est réellement consommé ou brûlé par des clients à proximité de son lieu d'injection et que le gaz physiquement livré dans le territoire de la franchise du distributeur est plutôt le mix de gaz de réseau déjà existant.

Seul change le fait que la fiction juridique de la présente Entente est « *moins grande* » que celle des autres contrats d'approvisionnement en GSR déjà reconnus, puisqu'elle reconnaît cette réalité physique.

S'il s'avérait, en vertu de la présente Entente, qu'il y a absence de contrat de transport de gaz entre le site d'injection du GSR ici visé et le point de transit de Dawn, cette absence de transport de gaz n'empêche pas la présente Entente de constituer un « *contrat d'approvisionnement en GSR* » de Gazifère car un tel contrat de transport n'est souvent pas physiquement nécessaire et est souvent fictif (voir par exemple le contrat d'approvisionnement en GSR par Gazifère auprès d'EBI à Bécancour et le contrat d'approvisionnement par Énergir en GSR à Gore (Nouvelle-Écosse) où il est possible que ces distributeurs aient eu à contracter du transport fictif de ce GSR « *à reculons* », dans le sens opposé au cours physique réel du gaz dans les gazoducs, vers le territoire de leur franchise). **Ce qui compte au contraire, c'est que du gaz (ordinaire) existe bel et bien à Dawn pour être transporté au Québec, puis que l'attribut incorporel du « *caractère renouvelable* » du GSR du site d'origine (qui n'a besoin d'aucun gazoduc pour être « *transporté* » contractuellement) soit bel et bien obtenu par Gazifère, ce qui est ici le cas, puis soit associé au gaz transporté à partir de Dawn vers la franchise de Gazifère.**

Par ailleurs, il n'y a pas de double comptage. C'est le présent contrat avec Gazifère qui permet à du GSR d'être réellement injecté dans les réseaux gaziers (du GSR qui n'était pas injecté avant). Les clients industriels proches du site d'injection et qui brûleront réellement le GSR n'invoqueront pas son caractère renouvelable, si nous comprenons bien. De plus, Gazifère reçoit réellement le volume équivalent en gaz de réseau, via Dawn.

2 - Est-ce que les volumes compris à l'entente peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère prévue au règlement c. R-6.01, r. 4.3 ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Causes Tarifaires 2023 et 2024

---

2

**EST-CE QUE LES VOLUMES COMPRIS À L'ENTENTE PEUVENT ÊTRE COMPTABILISÉS  
AUX FINS DE RENCONTRER L'OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE GAZIFÈRE PRÉVUE AU  
RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUANTITÉ DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE DEVANT  
ÊTRE LIVRÉE PAR UN DISTRIBUTEUR, RLRQ C. R-6.01, R. 4.3 ?**

22 - L'article 1 du [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3](#) stipule que « [t]out distributeur de gaz naturel doit « **livrer** » annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure » à la quantité indiquée dans ce Règlement.

23 - Or le mot « livrer » dans ce Règlement n'a jamais été interprété comme requérant une livraison physique. La livraison n'a besoin que d'être théorique (« notional ») c'est-à-dire contractuelle.

C'est ce qui a rendu possible la reconnaissance, aux fins de ce Règlement, d'approvisionnements par les distributeurs québécois de GSR parfois acheté hors de leur franchise, par exemple injectés dans des territoires très éloignés, de sorte qu'il demeure souvent improbable voire impossible que la moindre molécule de GSR ainsi achetée fasse partie de celles qui physiquement se rendent sur le territoire de la franchise du distributeur.

24 - La présente Entente n'est donc pas différente de la réalité physique de tous ces autres contrats d'approvisionnement en GSR, reconnus aux fins de la comptabilisation des obligations réglementaires en GSR des distributeurs gaziers, par lesquels ces distributeurs

---

Pièce RTIÉE-3 - Document 1

Gazifère inc. – Causes Tarifaires 2023 et 2024. Mémoire en Phase 3B sur la qualification juridique du contrat décrit à GI-86 Doc. 1 pour l'achat de gaz de source renouvelable (GSR)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, avec la collaboration de Jean Schiettekatte et André Bélisle,  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

2 - Est-ce que les volumes compris à l'entente peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère prévue au règlement c. R-6.01, r. 4.3 ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4194-2022 – Phase 3B  
Gazifère inc. – Causes Tarifaires 2023 et 2024

---

obtiennent physiquement la livraison de gaz de réseau ordinaire sur leur territoire, auquel ils associent l'attribut incorporel environnemental de « *caractère renouvelable* » qui a été dissocié physiquement du GSR d'origine, mais a été acheté par ce distributeur, ce qui est alors comptabilisé aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de ce distributeur prévue au règlement c. R-6.01, r. 4.3.

25 - Le RTIEÉ loge donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 3B-2**

**EST-CE QUE LES VOLUMES COMPRIS À L'ENTENTE PEUVENT ÊTRE COMPTABILISÉS AUX FINS DE RENCONTRER L'OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE GAZIFÈRE PRÉVUE AU RÈGLEMENT C. R-6.01, R. 4.3 ?**

Nous invitons la Régie de l'énergie à constater que les volumes compris à l'entente peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère prévue au règlement c. R-6.01, r. 4.3.

La présente Entente n'est en effet pas différente de la réalité physique de tous ces autres contrats d'approvisionnement en GSR, reconnus aux fins de la comptabilisation des obligations réglementaires en GSR des distributeurs gaziers, par lesquels ces distributeurs obtiennent physiquement la livraison de gaz de réseau ordinaire sur leur territoire, auquel ils associent l'attribut incorporel environnemental de « *caractère renouvelable* » qui a été dissocié physiquement du GSR d'origine, mais a été acheté par ce distributeur, ce qui est alors comptabilisé aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de ce distributeur prévue au règlement c. R-6.01, r. 4.3.

---

Pièce RTIEÉ-3 - Document 1

Gazifère inc. – Causes Tarifaires 2023 et 2024. Mémoire en Phase 3B sur la qualification juridique du contrat décrit à GI-86 Doc. 1 pour l'achat de gaz de source renouvelable (GSR)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, avec la collaboration de Jean Schiettekatte et André Bélisle,  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)



## CONCLUSION

26 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

27 - Le tout, respectueusement soumis.

---